

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire VOLLERING (No 5)

Jugement No 1398

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 14 avril 1994, la réponse de l'OEB en date du 21 juillet, la réplique du requérant en date du 25 août et la duplique de l'Organisation du 20 septembre 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant hollandais, est au service de l'OEB où il occupe un poste d'examineur de brevets de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye.

Par une note datée du 4 novembre 1991 adressée à tous les fonctionnaires de la DG1, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a autorisé le Vice-président chargé de la DG1 à donner des instructions pour l'établissement informatisé des rapports de recherche.

Dans une note du 13 novembre, le Vice-président a demandé à tous les examinateurs ayant reçu une formation appropriée et disposant du matériel voulu d'utiliser un programme d'édition informatisé de rapports de recherche et de documents annexes connu sous son sigle anglais CAESAR.

Le 1er janvier 1992, le requérant a été muté à la Direction de la recherche D 1.2.61, où il a dû, pour la première fois, employer CAESAR.

Dans une lettre du 22 avril, il a demandé au directeur de la D 1.2.61 de lui confirmer par écrit qu'il était tenu d'employer ce programme informatique en faisant observer que celui-ci ralentissait sa productivité de quinze à vingt minutes par dossier. Il demandait également si l'on avait tenu compte de ce fait au moment de fixer son objectif de production.

Lors d'une réunion des membres de la D 1.2.61, le 15 mai, le directeur a expliqué que tous les examinateurs étaient tenus d'utiliser CAESAR sauf défaut grave du logiciel ou du matériel. Il a également précisé que les normes de production tenaient déjà compte du temps d'emploi de CAESAR.

Dans une lettre du 3 juin, le requérant a demandé au président soit de le libérer de l'obligation d'utiliser CAESAR soit de lui accorder une "compensation raisonnable" pour le temps supplémentaire que cette utilisation lui prenait, faute de quoi il devait considérer sa lettre comme un recours interne au sens des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires.

Dans une lettre du 29 janvier, le directeur du personnel a informé le requérant que le Président, après avoir rejeté sa demande, avait soumis son cas à la Commission de recours.

Dans un rapport daté du 20 décembre 1993, la commission a recommandé que le recours soit rejeté. Par une lettre du 13 janvier 1994, que le requérant attaque, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la commission.

B. Le requérant allègue que l'obligation faite par le Vice-président aux examinateurs de recherche d'utiliser CAESAR a entraîné une modification illégale de sa description de poste. Dans la mesure où tous les examinateurs de recherche sont concernés, l'administration n'a pas respecté l'article 38(3) du Statut des fonctionnaires qui prévoit que le Conseil consultatif général doit donner un "avis motivé" sur "tout projet intéressant l'ensemble ou une partie

du personnel", ni l'article 38(4) qui prévoit que le Conseil consultatif local doit donner un avis sur "tout projet de mesures intéressant exclusivement l'ensemble ou une partie du personnel au lieu d'affectation considéré".

L'imposition du programme CAESAR oblige le requérant à introduire les résultats des recherches dans un ordinateur, à "dactylographier" les rapports de recherche, à aller chercher les sorties d'imprimante et à les vérifier. Ces tâches, qui incombent autrefois à du personnel administratif, lui laissent moins de temps pour ses "fonctions principales" et font qu'il lui est plus difficile d'atteindre son objectif de production.

D'après le requérant, l'administration a ignoré les demandes d'enquête sur l'utilité de CAESAR formulées par le Comité du personnel et la Commission de recours n'a pas effectué d'"enquête véritable et neutre" sur les préjudices causés par CAESAR.

Il demande au Tribunal de "condamner" l'administration pour atteinte à ses propres droits et à ceux des conseils consultatifs, de lui accorder 5,6 jours de congé annuel en compensation du temps "perdu" à cause de CAESAR, de le dispenser de l'obligation d'employer ce programme ou de faire porter à son crédit vingt minutes pour le "temps perdu" sur chaque dossier jusqu'à ce que "le Conseil consultatif général opte à l'unanimité pour un autre arrangement et que le Président de l'Office donne suite à cet avis unanime", et de lui allouer 15 000 florins de dommages-intérêts pour tort moral. Il demande 10 000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. La demande du requérant tendant à le libérer de l'obligation d'employer le programme CAESAR est tardive : en effet, il est tenu d'utiliser ce programme depuis sa mutation à la direction D 1.2.61 le 1er janvier 1992. La décision d'installer le programme CAESAR remonte au 13 novembre 1991, et le procès-verbal de la réunion du 15 mai 1992 ne faisait que confirmer les instructions qu'il reconnaît avoir reçues avant cette date.

Ses demandes de compensation pour avoir eu à utiliser CAESAR et de crédit pour le temps qu'il a dû passer à cet effet sont prématurées. Il aurait fallu, pour savoir quelles conséquences le programme CAESAR pouvait avoir sur son travail et si cela justifiait de modifier son objectif de production, qu'il attende que son travail soit évalué pour l'ensemble de 1992. Il a lui-même déclenché une procédure de conciliation pour régler un différend qui l'opposait à ses supérieurs au sujet de son objectif de production.

Les nouvelles conclusions du requérant concernant la prétendue violation des droits des conseils consultatifs général et local et le temps supplémentaire qu'il doit passer sur chaque dossier sont irrecevables dans la mesure où il n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Dans ses moyens subsidiaires sur le fond, l'OEB fait valoir que le Président a un large pouvoir d'appréciation pour décider des moyens à mettre à la disposition du personnel. CAESAR s'inscrit dans le cadre d'un programme général de modernisation technologique visant à réduire les coûts et à améliorer l'efficacité de l'Office. S'agissant d'une simple mesure d'organisation, le Président n'est tenu de consulter ni les organes consultatifs ni les fonctionnaires concernés. Même si l'article 38 était applicable, c'est le Conseil consultatif local qu'il aurait fallu saisir de l'affaire. Or ce conseil n'existait pas, le Comité du personnel n'y ayant pas nommé ses représentants. Quoi qu'il en soit, les représentants du personnel - comme le requérant lui-même - ont eu de nombreuses occasions de faire connaître leurs vues sur CAESAR.

Les seuls changements que CAESAR a apportés aux fonctions du requérant concernaient des questions techniques de rédaction et de contrôle de données. Les problèmes qu'il a rencontrés étaient "temporaires" et, une fois habitué à CAESAR, il serait allé plus vite.

S'agissant de son mécontentement vis-à-vis de la Commission de recours dans laquelle siègent le même nombre de représentants du personnel que de la direction, la défenderesse ne peut être tenue pour responsable de la conduite des débats au sein de la commission.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les arguments invoqués dans la réponse et développe les moyens qu'il a déjà avancés. Sur la recevabilité, il fait valoir que ce n'est pas le fait que le Vice-président ait imposé le programme CAESAR qu'il attaque, mais le tort que le système lui a causé par la suite. Ce n'est que lorsqu'il s'est habitué à ce programme qu'il s'est rendu compte à quel point son utilisation prenait davantage de temps qu'utiliser un stylo et du papier. Il accuse l'administration d'ingérence dans les travaux de la Commission de recours et il s'élève, en particulier, contre la disparition d'un document que l'OEB avait joint à son mémoire adressé à la commission. Il

demande 30 000 florins de plus de dommages- intérêts pour tort moral.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que la réplique du requérant ne contient aucun nouvel argument valable. Ses allégations de préjudice dû au programme CAESAR concernent son rapport de notation pour 1992. Or tant que la procédure de conciliation en cours n'a pas abouti, on ne dispose pas de la version définitive de ce rapport. La question est de savoir si le requérant devrait abandonner une méthode qui remonte à l'"aube des temps" pour en adopter une moderne. La défenderesse dénonce la tentative faite par le requérant pour la discréditer ainsi que la Commission de recours en laissant entendre qu'elle aurait falsifié des pièces. L'Organisation n'a, à aucun moment, touché aux dossiers de la commission : le document en cause a fait l'objet du jugement 1340 (affaire Vollering No 3) et relève de la chose jugée. L'OEB fait observer que le requérant a déjà été indemnisé sur ce point et émet des doutes quant à la recevabilité de ses dernières demandes.

CONSIDERE :

1. L'introduction d'un programme informatique, connu sous le nom de CAESAR, à la Direction générale 1, Recherche, de l'Office européen des brevets, est à l'origine du litige soumis au Tribunal par le requérant, examinateur de brevets à l'Office. En avril 1992, l'intéressé écrivit à son supérieur une lettre lui demandant s'il était obligé d'utiliser ce programme pour rédiger ses rapports de recherche; il ajoutait que si la réponse à cette question devait être affirmative, il convenait de tenir compte dans la fixation des normes de production du temps supplémentaire de travail qu'impliquait une telle obligation. Le directeur de la D 1.2.61 ayant confirmé oralement au cours d'une réunion tenue le 15 mai 1992 le caractère obligatoire de l'utilisation du programme et le fait que le temps passé sur CAESAR faisait partie intégrante du travail requis des examinateurs, le requérant adressa au Président de l'Office le 3 juin 1992 une lettre lui demandant ou bien de le dispenser d'utiliser le programme informatique CAESAR ou bien de lui accorder une "compensation raisonnable" pour tenir compte des servitudes engendrées par cette obligation. N'ayant pas l'intention de donner satisfaction à cette demande, le Président de l'Office la transmit à la Commission de recours qui, après une longue instruction, recommanda à l'unanimité au Président de la rejeter. Conformément à cette recommandation, le Président prit une décision de rejet qui fut communiquée à l'intéressé par une lettre du directeur de la politique du personnel datée du 13 janvier 1994.
2. Cette décision est contestée par le requérant qui en sollicite l'annulation et qui demande en outre au Tribunal de condamner l'OEB à lui accorder un nombre de jours de congés supplémentaires proportionnel au nombre des années pendant lesquelles l'usage du système CAESAR lui sera imposé, d'ordonner qu'il soit relevé de l'obligation d'utiliser ledit système, ou que le temps perdu par lui à l'utiliser soit évalué à vingt minutes par dossier et transcrit sur sa fiche mensuelle de travail jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil consultatif général statuant à l'unanimité, de condamner l'Organisation défenderesse à lui payer 10 000 florins pour le préjudice moral qu'il a subi du fait de la violation de ses droits par l'administration de l'OEB, et 5 000 florins pour préjudice moral subi par lui pour les vices entachant la procédure suivie devant la Commission de recours. Il demande également 10 000 florins à titre de dépens. A ces conclusions, le requérant a ajouté dans sa réplique de nouvelles demandes tendant au versement de 30 000 florins pour réparer diverses irrégularités commises, selon lui, lors de la procédure suivie.
3. L'Organisation défenderesse oppose à cette requête une fin de non-recevoir. Elle soutient, en premier lieu, que le requérant connaissait depuis le 1er janvier 1992, date de son affectation à la direction D 1.2.61, et même avant, l'obligation qui était faite aux examinateurs de recherche d'utiliser le système CAESAR depuis le 13 novembre 1991, et que les décisions qu'il prétend attaquer sont simplement confirmatives d'une décision devenue définitive. Elle affirme, en second lieu, que la requête est prématurée dans la mesure où elle critique le fait que les objectifs de production n'intègrent pas le temps supplémentaire nécessité par l'utilisation du nouveau système, car cet objectif ne peut être apprécié qu'annuellement, c'est-à-dire dans son cas à la fin de l'année 1992, point qui fait d'ailleurs l'objet d'un litige distinct. Enfin, la défenderesse note que les conclusions concernant les irrégularités alléguées de la procédure suivie et tendant à ce que le Tribunal décide qu'une durée supplémentaire de vingt minutes par dossier est nécessaire pour utiliser le nouveau système n'ont pas été soumises à la Commission de recours et sont dès lors irrecevables, faute pour le requérant d'avoir épuisé les moyens de recours internes.
4. Le Tribunal juge la requête recevable : d'une part, même si le requérant ne s'est rendu compte qu'après une certaine période que l'utilisation du système CAESAR lui faisait perdre du temps, il était parfaitement recevable à demander en avril 1992 à son directeur, puis en juin 1992 au Président de l'Office, de le dispenser de rédiger ses rapports sur support informatique ou de lui accorder une compensation. Il est également recevable à contester devant le Tribunal de céans la décision rejetant sa demande, qui ne se borne pas à confirmer une décision prise

précédemment et devenue définitive, mais refuse à l'intéressé l'aménagement de ses conditions de travail, qu'il a demandé pour la première fois le 22 avril 1992 après avoir pris connaissance des nouvelles normes de production définies le 3 avril 1992. On ne saurait donc opposer à l'intéressé le fait qu'il connaissait dès son entrée en service le 1er janvier 1992 l'obligation faite à tous les examinateurs d'utiliser le système CAESAR. D'autre part, la décision de rejet fait grief au requérant indépendamment de l'évaluation de son travail pour 1992 qui ne pouvait être opérée qu'en fin d'année. Enfin, s'il est vrai que plusieurs conclusions du requérant n'ont pas été présentées à la Commission de recours et ont été formulées postérieurement à son avis, elles sont directement reliées au litige principal, qui a été pleinement examiné par la Commission de recours, et peuvent ainsi être soumises au Tribunal de céans.

5. Sur le fond, les nombreuses conclusions de la requête exposées au considérant 2 ci-dessus ne peuvent être accueillies par le Tribunal car aucun des moyens présentés n'emporte sa conviction.

6. Le premier moyen est tiré de la non-consultation par l'Organisation défenderesse du Conseil consultatif général ou du Conseil consultatif local avant de prendre la décision de rendre obligatoire l'utilisation du système CAESAR pour les examinateurs de recherche. Sur ce point, l'Organisation défenderesse n'a pas tort de rappeler que le Président dispose d'un large pouvoir d'organisation du service et qu'il ne peut être tenu de demander l'avis des conseils consultatifs institués par le Statut de l'Office avant de donner de nouveaux moyens de travail à ses agents permettant une meilleure efficacité. En tout état de cause, la mesure litigieuse n'impliquait pas une modification dans les règles d'organisation du service de l'OEB qui eût rendu cette consultation nécessaire en vertu de l'article 38.

7. Le second moyen est tiré des irrégularités qui auraient affecté la procédure devant la Commission de recours. Si ces irrégularités étaient prouvées, elles seraient de nature à vicier la décision attaquée et à engager la responsabilité de l'Organisation, contrairement à ce que soutient cette dernière. Mais aucune des affirmations de la requête sur ce point ne peut être retenue, et notamment le Tribunal n'entrera pas dans la controverse stérile qui concerne la question de savoir si l'annexe 6 du mémoire de l'administration, contenant des allégations et des insinuations dont le Tribunal a fait justice dans son jugement 1340, avait ou non été retirée du dossier soumis à la Commission de recours. La commission a indiqué très précisément dans son avis qu'elle avait ignoré cette annexe, conformément au vœu du requérant, et rien ne permet de penser que l'opinion qu'elle a émise ait pu être influencée par des appréciations négatives contenues dans ce document, ni, plus généralement, que cet organisme consultatif ait été de parti pris dans l'affaire ou soumis aux pressions de l'administration. Les graves accusations présentées à cet égard par le requérant sans aucun élément de preuve ne peuvent être que rejetées.

8. Le troisième moyen de la requête est relatif à la charge supplémentaire que fait peser sur les examinateurs de recherche l'utilisation du système CAESAR : le requérant soutient que cette nouvelle obligation a gravement modifié ses conditions de travail, lui fait supporter un travail de dactylographie jusqu'à présent assuré par des agents de grade inférieur, entraîne des pertes de temps considérables qui ne lui permettent pas d'atteindre les objectifs de production, d'ailleurs beaucoup trop élevés, qui lui ont été fixés; en résumé, il estime que la description de son travail, telle qu'elle a été arrêtée lors de son recrutement en 1982, a été unilatéralement et arbitrairement modifiée. Le Tribunal ne peut retenir, en l'espèce, cette argumentation : l'utilisation des matériels et des programmes informatiques est pour toutes les organisations une nécessité et il n'y a rien d'anormal à ce que des agents chargés d'élaborer et de rédiger des rapports de recherche et des comptes rendus soient invités à travailler sur des logiciels et tenus de transcrire les résultats de leurs travaux dans une forme immédiatement utilisable. Certes, l'obligation d'utiliser des techniques modernes, d'ailleurs de plus en plus courantes, implique de la part des responsables administratifs un effort de formation, un encadrement adapté et la prise en compte des difficultés rencontrées par les agents. Mais cette obligation s'analyse comme une modification des modalités techniques d'exercice des responsabilités dévolues aux intéressés et non pas comme un bouleversement des conditions d'exercice des fonctions qui, s'agissant des examinateurs de recherche, consistent toujours à rédiger des rapports et des comptes rendus. L'on ne saurait reprocher à l'Organisation défenderesse, dont les responsables disposent d'un large pouvoir en matière d'organisation des services, de prendre les mesures nécessaires pour en moderniser les conditions de fonctionnement. Ce faisant, l'Organisation n'a pas porté atteinte aux garanties dont disposent ses fonctionnaires et ne peut être regardée comme ayant modifié la description du poste des examinateurs de recherche, qui est rédigée de manière très générale, comme l'a relevé la Commission de recours.

9. Quant à la fixation des normes de production et aux difficultés rencontrées par le requérant pour atteindre en 1992 les objectifs qui lui étaient assignés, ces points font l'objet d'une autre procédure et ne peuvent être examinés dans le cadre du présent litige.

10. Le Tribunal estime donc que la décision rejetant la demande présentée le 3 juin 1992 par le requérant n'était pas illégale, que la procédure suivie ne présente aucune irrégularité et que, dès lors, les conclusions de la requête tendant tant à l'annulation de la décision contestée qu'à l'octroi de différentes indemnités ne peuvent être que rejetées. Les conclusions relatives à l'allocation d'une somme correspondant aux dépens doivent suivre le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner